

5. De nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;

6. De fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;

7. D'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;

8. De donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de liquidation volontaire, aux liquidateurs ;

9. D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

10. De décider d'inventer une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;

11. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;

12. D'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;

13. De fusionner, de scinder ou transformer l'association ;

14. De décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

15. Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts le requièrent.

Article 12 - L'assemblée générale se réunit au cours du premier semestre de chaque année, à l'endroit indiqué sur la convocation, le cas échéant en visioconférence. Les membres effectifs sont convoqués par courriel ou par courrier simple à la poste, par le secrétariat de l'association, ou par son président.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le mandataire doit être un membre effectif ou faire partie de son ménage.

Les convocations se font au moins quinze jours avant l'assemblée générale, et contiennent l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut organiser un vote à distance, électronique ou écrit, dans le respect des majorités requises par les statuts et par la loi.

Sauf dispositions contraires prévues dans les statuts et la loi, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des voix (cinquante pourcents plus une voix) quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. En cas de partage des voix, celle du président ou celui qui le remplace compte double.

La transcription des décisions de l'assemblée générale est conservée dans un procès-verbal, consultable par les membres.

Ces décisions sont portées à la connaissance de tiers quand elles les concernent, par courriel ou par courrier simple à la poste.

En cas d'opposition d'intérêts et par rapport à certains sujets, les membres concernés sont tenus de dénoncer publiquement le conflit d'intérêt et quittent la réunion, sans participer aux débats, ni voter. Le procès-verbal en fait mention de manière explicite.

§2 Le conseil d'administration

Article 13

L'association est administrée par un organe dénommé « conseil d'administration », qui compte trois membres au moins et quinze au plus, nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Le conseil choisit en son sein un président. En cas d'empêchement de celui-ci, c'est un autre administrateur qui assumera ses fonctions ou à défaut le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association ; il peut, sans que cette énumération soit limitative, faire ou passer tous actes ou contrats, vendre meubles et immeubles, recevoir dons, legs ou subsides, emprunter, conclure des baux, agir en justice en tant que défendeurs ou demandeurs.

Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, sont valablement signés par le président seul ou par deux administrateurs conjointement, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement sans préjudice d'un remboursement des frais propres à l'association dirigée. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou chaque fois que les deux tiers ou moins des administrateurs le demandent. Aucun quorum de présence n'est requis.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, en cas de parité des voix, celle du président ou l'administrateur le remplaçant est prépondérante. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut en représenter un autre.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou professionnelle comme salarié ou dirigeant d'entreprise, qui est opposé aux intérêts de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration n'en délibère et le cas échéant quitte la réunion sans participer aux débats, ni voter. Le procès-verbal du conseil d'administration qui doit prendre cette décision en fait mention de manière explicite ainsi que sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé. Il n'est pas permis de déléguer cette décision.

La retranscription des décisions est conservée dans un registre sous forme authentique et consultable par les membres effectifs selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

IV/ Budget et comptes

Article 14

Les administrateurs soumettent tous les ans à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ainsi que, le cas échéant, un rapport de gestion. L'adoption des comptes vaut décharge pour le conseil d'administration.

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

V/ Dispositions diverses

Article 16

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net. Cet actif net pourra être attribué qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique poursuivant des buts similaires à l'ASBL « Qualité des Agisses ».

Article 17 - Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Par exception à l'article 15, le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise pour se terminer le trente et un décembre deux mille vingt-quatre.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

- *Madame VANDENDRIESSCHE Nathalie, née à Charleroi le quatorze février mille neuf cent soixante-huit, domiciliée rue du Tambourin 28, 6532 Ragnies (n° registre national : 68.02.14-146.03)
- *Monsieur HENRY Fabrice, né à Charleroi le douze octobre mille neuf cent soixante-trois, domicilié rue du Crapoto 3, 6532 Ragnies (n° registre national : 63.10.12-093.67)
- *Monsieur BOULET Jean-Louis, né à Lobbes le vingt-huit février mille neuf cent cinquante-cinq, domicilié rue Lieutenant Général Conreur 23, 6532 Ragnies (n° registre national : 55.02.28-129.06)
- *Monsieur GOBLET Pierre, né à Jemappes le douze août mille neuf cent cinquante-cinq, Pierre domicilié rue Lieutenant Général Conreur 1, 6532 Ragnies (n° registre national : 55.08.12-051.14)
- *Monsieur DEMANET Guy, né à Charleroi le vingt-trois octobre mille neuf cent cinquante-trois, domicilié rue Lieutenant Général Conreur 5, 6532 Ragnies (n° registre national : 53.10.23-026.78)
- *Monsieur PIUSSI Carlo, né à Charleroi le vingt février mille neuf cent septante-sept, domicilié rue Bois de la Loge 15, 6567 Fontaine-Valmont (n° registre national : 77.02.20-261.91)

*Qui déclarent constituer ensemble à la date du 22 juin 2023 une association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations qui acceptent ce mandat.

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi et les statuts, à l'assemblée générale. Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, sont valablement signés par le président seul ou par deux administrateurs conjointement, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les administrateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de Président :

- Monsieur GOBLET Pierre, né à Jemappes le douze août mille neuf cent cinquante-cinq, domicilié rue Lieutenant Général Conreur 1, 6532 Ragnies (n° registre national : 55.08.12-051.14)

Les soussignés agissant comme administrateurs certifient la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Ragnies,

Madame Vandendriessche Nathalie, administratrice
 Monsieur Henry Fabrice, administrateur
 Monsieur Boulet Jean-Louis, administrateur
 Monsieur Piusi Carlo, administrateur
 Monsieur Goblet Pierre, administrateur
 Monsieur Demanet Guy, administrateur

Anexe 1: Extraits WalonMap - Dist. Steene de Bexelée distance edienne n°1



distance edienne n°3



L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société
Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mai à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard un jour avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention")

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5.142 et 5.143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas eu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

4. QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que le siège est situé à l'adresse suivante : 7801 Ath ex Irchonwelz, rue du Castel, 19.

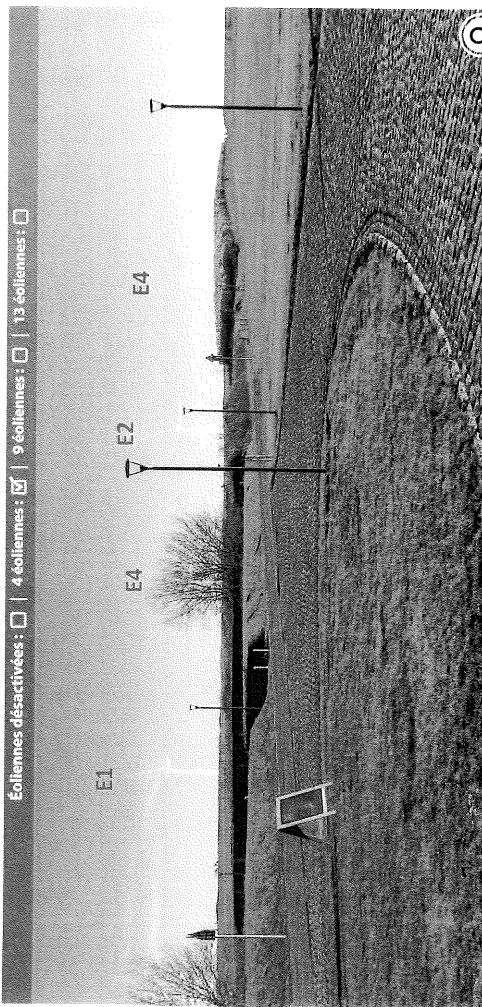
Pour extrait analytique. Signé le notaire Vinciane DEGREVE, à Chièvres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention")

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

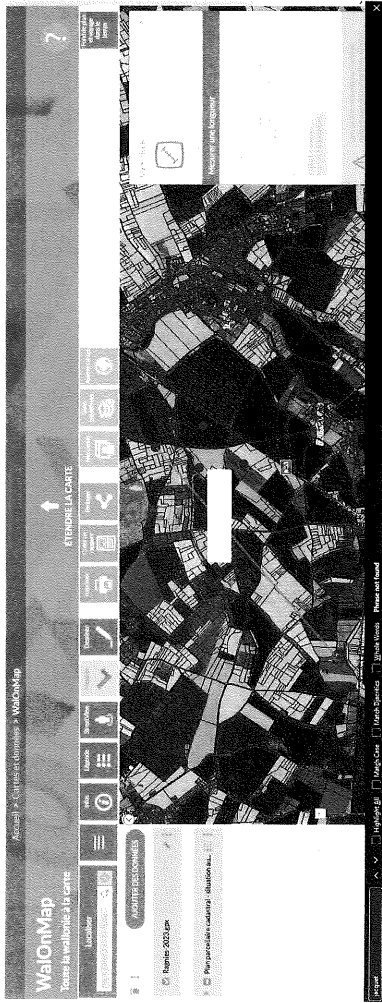
A avec 3: Photo maillage depuis distillerie du cercle



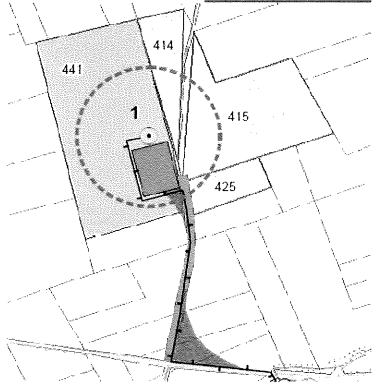
Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention")

Distance édiere n°1



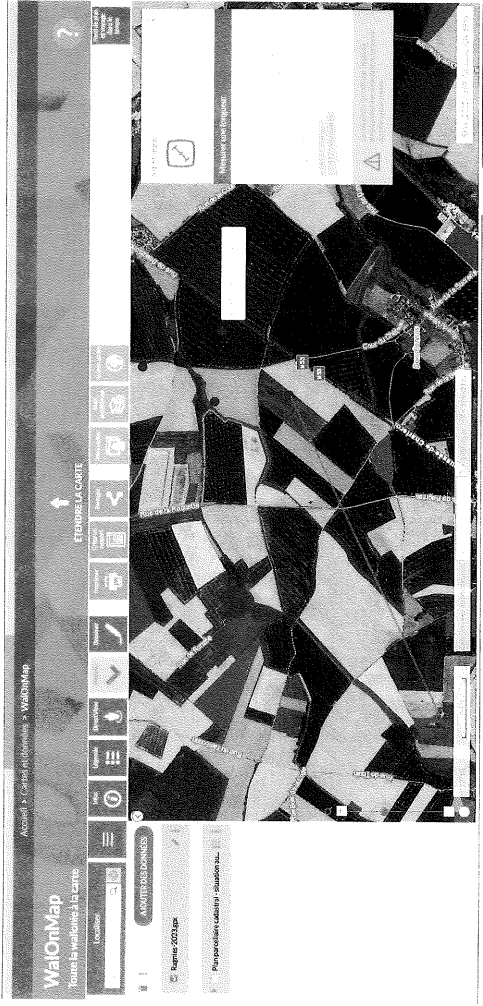
Area 4: Parcelles concernées par l'édiere n°1



Distance édiere n°3



Area 5 - Extraits WaiOnMap - 47 Vanousteleu
Distance édiere n°4



Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



PARTIE URBANISTIQUE

ELAWAN ENERGY WALLONIE

Avenue des Dessus de Lives, 2
5101 Namur
www.elawan.com

Personne de contact :

Mr David Culot

Project Developer

benoit.henriet@elawan.com

Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



Annexe I :

Formulaire de demande de permis d'urbanisme

ELAWAN ENERGY WALLONIE

*Avenue des Dessus de Lives, 2
5101 Namur
www.elawan.com*

Personne de contact :

Mr David Culot

Project Developer

benoit.henriet@elawan.com

Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



Annexe 6 du CoDT – Demande de permis d'urbanisme dispensée du concours d'un architecte en application des articles R.IV.1-1 et R.IV.1-2 du CoDT

ELAWAN ENERGY WALLONIE
Avenue des Dessus de Lives, 2
5101 Namur
www.elawan.com

Personne de contact :
Mr David Culot
Project Developer
benoit.henriet@elawan.com



Demande de permis d'urbanisme dispensée du concours d'un architecte en application des articles R.IV.1-1 et R.IV.1-2 du CoDT

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....



Une **aide au remplissage du formulaire** est à votre disposition à l'adresse : <https://territoire.wallonie.be/fr/page/formulaires>. Elle vous permettra de remplir au mieux votre demande de permis et les documents à joindre.

Pour toute information complémentaire sur les étapes de procédure de votre demande et la réglementation applicable, vous pouvez consulter le site portail du SPW Territoire sous l'onglet « **MON PROJET** ».

Cadre 1 - Demandeur

~~Personne physique~~

Nom : Prénom :

N° national :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne morale

Dénomination sociale : **ELAWAN ENERGY WALLONIE**

Forme juridique : **Société Anonyme**

Numéro BCE : **BE0886.087.674**

Adresse

Rue : **Avenue des Dessus de Lives n° 2** boîte :

Code postal : **5101** Commune : **Namur** Pays : **Belgique**

Téléphone : **+32 495 37 58 40**

Courriel : **benoit.henriet@elawan.com**

Personne de contact

Nom : **Culot** Prénom : **David**

Qualité : **Project Developer**

Téléphone : **+32 495 37 58 40**

Courriel :

benoit.henriet@elawan.com

~~Auteur de projet~~ (à remplir, le cas échéant, si l'auteur des plans est un professionnel (ingénieur, paysagiste, architecte, géomètre, graphiste, ...))

Nom : Prénom :

Dénomination sociale d'une personne morale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Cadre 2 – Localisation du projet

Localisation du projet

Rue : Le projet soumis à étude d'incidences vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Thuin. Les éoliennes sont disposées entre les villages de Ragnies, Thuillies et Donstiennes.

Commune : **Thuin**

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande :

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Superficie cadastrée (m ²)	Nature cadastrale	Propriétaire
<u>Parcelle 1</u>	Voir annexe 3 : Plan cadastral Et annexe 4 : Plan descriptif						
<u>Parcelle 2</u>							
<u>Parcelle 3</u>							
<u>Parcelle 4</u>							
<u>Parcelle 5</u>							

Cadre 3 – Objet de la demande

Identification de la demande – Types d’actes et travaux (cocher le(s) type(s) de travaux concernés par la demande et explicitiez-les).

Construire ou reconstruire un bâtiment ou un ouvrage, placer une ou plusieurs **installations fixes**

☞ Décrivez l’entièreté du projet et le but des travaux : précisez notamment le type de construction, d’installation fixe, la future destination, la superficie, les dimensions et les matériaux projetés, les éventuels actes et travaux d’aménagement aux abords et leurs revêtements (accès et stationnement), ainsi que l’environnement bâti ou non bâti dans lequel votre projet va s’insérer :

La construction et l’exploitation de 4 éoliennes d’une puissance maximale totale de 27,2 MW et d’une cabine de tête, l’aménagement de chemins d’accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.

☞ Si le projet concerne un **module de production d’énergie**, précisez la puissance du module : **27,2 MW**

☞ Si le projet concerne la réalisation de **travaux techniques**, décrivez en les travaux :

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l’ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, places, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, cabines de tête, éoliennes, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;)

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l’ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

Aires de montage (grutage)

Une surface empierrée maximale d’environ 16 ares (35 m x 45 m) (et variant en fonction du modèle et du gabarit d’éolienne sélectionnée) est aménagée au pied de chaque éolienne pour offrir aux grues une surface d’appui propre, plane et suffisamment résistante. Le sol agricole en place est remplacé sur une profondeur d’environ 40 cm par un empièrrement 0/32 mm posé sur un géotextile. L’épaisseur de l’empièrrement dépendra de la qualité du sol en place. L’exigence fixée par les constructeurs en matière de pression superficielle est de 100 à 110 MPa.

La pente de l’aire de grutage ne peut pas être supérieure à 0%. Ainsi, compte tenu des dénivelés présents en situation existante au niveau des aires de montage prévues, le respect de cette prescription sera réalisé par la création de talus assurant la jonction entre les aires de montage et le terrain naturel ; en déblai (6/4) ou en remblai (8/4) selon les cas.

Une zone exempte de tout obstacle est généralement requise autour du pied de l’éolienne. Cette zone sert notamment au stockage et au pré-montage des pièces de l’éolienne ainsi qu’au montage et démontage de la grue.

Les aires de grutage sont laissées en place pendant toute la durée d’exploitation du parc pour permettre les opérations de maintenance (remplacement éventuel de pièces majeures). La zone de pré-montage est quant à elle rendue à l’agriculture (ou autre activité) à la fin des travaux.

Chemins d'accès

L'accès aux éoliennes par les charrois lourd et exceptionnel nécessite la construction de nouveaux chemins sur des parcelles privées, ainsi que le renforcement de l'assise de certaines voiries existantes, publiques et privées. La création des nouveaux chemins et l'aménagement des voiries existantes se font par une substitution du sol sur une profondeur d'environ 35 cm (à confirmer après essais de sol) par une sous-fondation (empierrement ou matériaux de recyclage de granulométrie 0/80 mm) posée sur un géotextile. Sur cette couche de fondation de 35 cm, une couche de finition de 15 cm de granulométrie 0/32 mm (en général empierrement) est posée.

Concernant l'élargissement temporaire des voiries existantes, la pose de plaques métalliques est prévue dans leur accotement durant la phase de chantier qui nécessitent les passages de convois exceptionnels (durée \leq 12 mois).

Le passage du charroi nécessitera également quelques autres aménagements temporaires (pose de plaques d'acier du côté extérieur de certains virages) sans incidence notable étant donné leur durée limitée (\leq 12 mois). Ils seront réalisés en accord avec les gestionnaires et propriétaires concernés.

Un chemin d'accès à chaque éolienne doit être maintenu durant toute la durée d'exploitation du parc pour faciliter les opérations de maintenance. En phase d'exploitation, la largeur des chemins doit permettre le passage de camions ordinaires mais plus de convois exceptionnels. Un rétrécissement des chemins aménagés/crétés peut donc éventuellement être opéré après l'installation des éoliennes. Dans le cas du projet objet de la présente étude, le promoteur envisage de supprimer les aires de manœuvre temporaires (virages), mais de maintenir les chemins créés ou réaménagés.

Les aménagements permanents relatifs aux voiries publiques sont les suivants :

- *Renforcement de l'assise existante de chemins publics existants sur une longueur de 391 m (chemin vicinal n°14 vers l'éolienne n°1) et de 582 m (rue de la Roquette/chemin vicinal n°14 vers l'éolienne n°4).*

Le chemin vicinal n°14 permettant l'accès aux éoliennes n°1 et 4, dans un souci de clarté, l'auteur d'étude utilisera la dénomination rue de la Roquette, valable pour la section menant à l'éolienne n°4.

Les aménagements permanents relatifs aux chemins privés sont les suivants :

- *Création de trois nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées, d'une largeur de 4,5 m et sur une longueur totale de 183 m. Des barrières munies d'un panneau d'interdiction de passage seront posées au début et à la fin de ces chemins privés afin d'en interdire le passage du public.*

Certains tronçons de la rue de la Roquette/chemin vicinal n°14 s'écartant du tracé au cadastre (notamment à proximité de l'éolienne n°4), et empiétant ainsi sur des parcelles privées, une partie des aménagements prendra donc place en domaine public et l'autre en domaine privée. Néanmoins, considérant la situation de fait, l'auteur d'étude assimile les aménagements relatifs à cette section du chemin vicinal n°14 comme étant réalisés en domaine public.

Outre ces aménagements permanents, des aménagements sont à réaliser de manière temporaire pour garantir l'accès au site durant le chantier.

Les aménagements temporaires (durée \leq 12 mois) relatifs aux voiries publiques sont les suivants :

- **Élargissement temporaire sur une largeur de 4,50 m de l'assiette existante de chemins publics existants sur une longueur 391 m (chemin vicinal n°14 vers l'éolienne n°1) et 582 m (chemin vicinal n°14/rue de la Roquette vers l'éolienne n°4) pour une longueur totale de 973 m.**

Des barrières seront placées, au niveau des zones élargies, au début et à la fin du chemin vicinal faisant l'objet d'un élargissement temporaire (chemin vicinal n°14 vers les éoliennes n°1 et 4).

Les pancartes/signalisations seront aussi placées au niveau de ces barrières pour expliquer l'interdiction de passage. Les barrières et les pancartes seront installées en début de chantier et ôtées une fois les aménagements temporaires retirés et les chemins remis en état. Les illustrations ci-dessous reprennent des exemples de signalisation interdisant l'accès du chemin au public durant le chantier.

Les aménagements temporaires relatifs aux chemins privés sont les suivants :

- **Aménagement temporaire d'aires de manœuvre au niveau des virages serrés. Ces aménagements temporaires seront réservés au chantier. Des mesures seront prises pour qu'ils ne soient pas accessibles au public.**

- **Création d'un chemin temporaire de 4,5 m de large sur 208 de long vers l'éolienne n°2 via l'utilisation de plaques métalliques à travers la parcelle.**

En outre, le projet prévoit l'élargissement temporaire du chemin vicinal n°14 vers l'éolienne n°4 sur une largeur de 4,50 m et sur une longueur de 582 m. Certains tronçons de ce chemin s'écartant du tracé de ce dernier au cadastre, et empiétant ainsi sur des parcelles privées, une partie des aménagements prendra donc place en domaine public et l'autre en domaine privée. Néanmoins, considérant la situation de fait, l'auteur d'étude assimile les aménagements relatifs à cette section du chemin vicinal n°14 comme étant réalisés en domaine public.

Raccordement électrique interne

Le courant électrique moyenne tension (15 kV) produit par les éoliennes sera acheminé par des câbles électriques souterrains (1 x 3 câbles de 400 mm² chacun, disposés en trèfle) jusqu'à la cabine de tête qui sera construite à proximité de l'éolienne n°3.

Les câbles seront placés dans des tranchées de 0,3 à 0,6 m de largeur et de 1,2 m de profondeur. Un treillis avertisseur et un couvre-câble protégeront les câbles électriques. Il est à noter que les tranchées du raccordement électrique interne comprendront également un câble fibre optique permettant le contrôle à distance des éoliennes via le réseau de télécommunication.

Au total, le raccordement électrique interne nécessitera l'ouverture d'environ 6,5 km de tranchées.

Les travaux de raccordement qui sont prévus sont les suivants :

- **Raccordement interne à poser en domaine privé, le long des chemins d'accès et des aires de montage à créer dans des parcelles privées ;**
- **Raccordement interne à poser en domaine public,**
 - o **dans l'accotement de la chaussée de Charleroi (N53) ;**
 - o **dans l'accotement du chemin vicinal n°14 ; entre l'éolienne n°4 et la N53 ;**
 - o **dans l'accotement du chemin vicinal n°14 ; portion menant à l'éolienne n°1 ;**
 - o **dans l'accotement du chemin du Ry des rys ; entre l'éolienne n°2 et le croisement avec le chemin vicinal n°14**
 - o **dans l'accotement du chemin vicinal n°14 ; entre la rue de la Roquette et le chemin du Ry des rys.**
 - o **dans l'accotement du sentier entre la N53 et le chemin de Chambry**
 - o **dans l'accotement du chemin de Chambry**

- o dans l'accotement du chemin de Marbisooul*
- o dans l'accotement du sentier entre le chemin de Marbisooul et l'emplacement de la cabine de tête*

Globalement, le câblage sera placé dans l'emprise ou l'accotement des chemins à aménager pour l'accès aux éoliennes (chemins décrits au point précédent). Certains tronçons du raccordement concernent d'autres voiries ou se situent en cross-country

Cabine électrique

La cabine de tête est projetée au nord-est de l'éolienne n°3. Elle abritera le point de concentration des câbles venant des différentes éoliennes, les différents équipements électriques nécessaires, une cellule interruptrice et une cellule de comptage.

Il s'agira d'un bâtiment rectangulaire en béton préfabriqué, relativement standard pour tous les parcs éoliens, dont les dimensions (L x l x h) seront les suivantes : 9 m x 4 m x 5 m pour une surface totale de 36 m². Son toit aura une double pente de 35°. En ce qui concerne les matériaux de parement, le demandeur propose l'utilisation de briquettes de ton rouge-brun et recouvrement de toiture par des ardoises de teinte gris foncé/noir.

Démolir une construction

- ~~z~~ Préciser les motifs de la démolition et l'affectation de la ou des parcelles après démolition ainsi que les éventuelles mesures mises en œuvre au niveau des murs mis à nu des bâtiments contigus :

.....

Placer un ou plusieurs enseignes ou dispositifs de publicité

- ~~z~~ Décrivez-en les caractéristiques (nombre, formes et dimensions, matériaux et tonalité, spécificités (lumineuse, éclairage, lettrage ou logo, ...) ainsi que leur localisation (au sol, sur poteau ou totem, perpendiculaire ou parallèle à la façade d'un bâtiment, apposées sur une vitrine, ...):

.....

Transformer une construction

Par « transformer », on entend les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural

- ~~z~~ Décrivez l'entièreté du projet et le but des travaux : précisez notamment la situation du bien avant travaux, la nature de travaux, la future destination, la superficie, les dimensions et les matériaux projetés, les éventuels actes et travaux d'aménagement aux abords et leurs revêtements (accès et stationnement), ainsi que l'environnement bâti ou non bâti dans lequel votre projet va s'insérer :

.....

Créer un nouveau logement dans une construction existante

Par créer un nouveau logement dans une construction existante, il faut entendre créer, avec ou sans actes et travaux, un nouvel ensemble composé d'une ou de plusieurs pièces, répondant au minimum aux fonctions de base de l'habitat à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, WC, chambre, occupé à titre

de résidence habituelle ou de kot et réservé en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou de plusieurs personnes qui vivent ensemble, qu'elles soient unies ou non par un lien familial.

~~z~~ Précisez notamment le type de logement (habitation unifamiliale, studio, appartements, adaptable, intergénérationnel,), le nombre total de logements, la localisation du bien par rapport à des commerces, services et réseaux de transport en commun, les emplacements de stationnement existants ou prévus, l'offre en parcage vélo, la présence d'espace de rangement et d'espace extérieur privatif (jardin, terrasse, ...), la gestion des vues et des vis-à-vis au sein de la ou des parcelles et par rapport aux voisins :

.....
.....

Modifier la destination de tout ou partie d'un bien

~~z~~ Décrire l'activité actuellement existante et celle projetée, dans le bâtiment ou sur le terrain :

.....
.....

~~z~~ Si le projet vise un hébergement touristique, décrivez également la capacité d'accueil maximale (nombre de chambres et nombre de lits), les modalités de fonctionnement de l'hébergement :

.....
.....

Modifier sensiblement le relief du sol

~~z~~ Précisez le cubage approximatif des terres à déplacer ainsi que l'indication de la nature des terres à enlever et, le cas échéant, la nature et l'origine des terres à amener :

La construction du projet éolien va générer un volume relativement important de terres de déblai, en majorité des terres agricoles et du limon (sauf pour les terres issues des chemins à réaménager et des raccordements interne et externe), du fait de la bonne qualité des sols sur le site du projet. Ces terres de déblai seront issues des postes suivants :

- ***Le nivellement du terrain afin de respecter les exigences de pentes maximales pour les aires de montage des éoliennes et les chemins d'accès du charroi exceptionnel. Le demandeur a estimé que ce poste engendrera un surplus d'environ 2190 m³ de déblais pour l'ensemble du projet (dont 250 m³ de terre arable et 1940 m³ de mélange de terres).***
- ***Le déblaiement des aires de montage des éoliennes. Ce poste engendrera environ 3150 m³ de terre de déblai (4 éoliennes x 45 m x 35 m x 0,5 m) dont 2520 m³ de terre arable, 630 m³ de terre non agricole.***
- ***L'excavation des fouilles de fondation. Ce poste engendrera environ 8500 m³ de déblais (4 éoliennes x 3,14 x 13,9² m² x 3,5 m.) dont 970 m³ de terre arable 7530 m³ de terre non agricole***
- ***Le déblaiement des nouveaux chemins d'accès sur une largeur de 4,5 m. Ce poste engendrera environ 370 m³ de déblais (183 m x 4,5 m x 0,45 m) dont 330 m³ de terre arable, 40 m³ de terre non agricole.***
- ***Le renforcement de l'assise des chemins existants, via le déblaiement du coffre de ces chemins. Ce poste engendrera environ 1310 m³ de déblais (mélange de terre non agricole et de déblais caillouteux ; 973 m x 3 m x 0,45 m).***
- ***Le déblaiement du vide technique de la cabine de tête. Ce poste engendrera environ 90 m³ de déblais.***
- ***La pose des câbles électriques entre les éoliennes et la cabine de tête / sous-station électrique du projet. La quantité de déblais générée par ce raccordement interne est***

estimée approximativement à 4 680 m³ (dont 1 560 m³ de couverture de sol et 3 120 m³ de mélange de terre ; 6 500 m x 0,6 m x 1,2 m).

- *La pose des câbles électriques entre la cabine de tête du projet et le poste de raccordement de Thuillies. La quantité de déblais générée par ce raccordement externe est estimée approximativement à 240 m³ (dont 120 m³ de couverture de sol et 120 m³ de mélange de terre ; 360 m x 0,8 m x 0,8 m).*

- *L'aménagement des noues d'infiltration des eaux de ruissellement. Le demandeur a estimé que ce poste engendrera un surplus d'environ 130 m³ de déblais pour l'ensemble du projet (dont 120 m³ de terre arable et 10 m³ de mélange de terres)*

Environ 57 % des déblais issus du chantier (hors raccordement externe) pourront être réutilisés sur place (recouvrement des fondations, comblement des tranchées, remise en état des zones d'aménagement temporaire, remblais et coffre des voiries) ou être étalés sur les terrains agricoles proches après accord de l'exploitant et pour une épaisseur de l'apport de maximum 10 à 20 cm).

Les terres arables destinées à l'étalement sur des parcelles agricoles représentent un volume total de 3250 m³. Ces terres pourront être étalées sur les parcelles cadastrales accueillant les éoliennes du projet.


Les déblais excédentaires, soit environ 10 910 m³ devront être valorisés dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dûment autorisés au moment de la réalisation des travaux, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/06/2001 favorisant la valorisation de certains déchets. À défaut, ces déblais excédentaires devront être mis en CET de classe 3. Comme les excavations de terre sont réalisées après le 01/05/2020, il s'agira également de se conformer à l'AGW du 5/07/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (M.B. 12/10/2018).

L'évacuation de ces déblais du chantier nécessite environ 728 camions d'une capacité de 15 m³.

Pour limiter les distances de transport et les nuisances associées, il appartiendra au demandeur ou à l'entrepreneur mandaté par celui-ci de trouver des exutoires appropriés proches du chantier.

En ce qui concerne les déblais excédentaires issus du raccordement électrique externe (soit environ 100 m³ de terres foisonnées), ils devront être gérés par le GRD ou son mandataire, selon les dispositions spécifiées dans la permission de voirie qui sera demandée ultérieurement par celui-ci.

Boiser ou déboiser, abattre des arbres isolés à haute tige, des haies ou allées, abattre ou porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou d'un arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, cultiver des **sapins de Noël**.

 Présenter les actes et travaux projetés (nature de la végétation), le but poursuivi par les travaux, la période envisagée des travaux ainsi que les éventuelles mesures de replantation après les travaux (essence et nombre)

Pour les arbres, allées et haies : le nombre d'arbres à abattre, leur essence, leur circonférence à 1,50 mètres du sol, leur âge supposé

Pour le défrichage de la végétation, la culture de sapin de Noël, le boisement/déboisement : l'âge du peuplement, la situation de la nappe aquifère et les conséquences des travaux projetés sur le régime hydrologique lorsqu'il s'agit de déboisement important :

Déboisement de 8 érables d'une hauteur variant de 2 à 5 m.

Ces arbres sont situés sur l'aire de virage temporaire nécessaire au passage du convoi.

Ce déboisement est détaillé dans l'annexe « Caractérisation des arbres à abattre » qui se trouve en annexe du présent document.

~~Utiliser habituellement un terrain~~ pour :

le ~~dépôt~~ d'un ou plusieurs ~~véhicules usagés~~, de mitrailles, de ~~matériaux~~ ou de ~~déchets~~

le placement d'une ou plusieurs ~~installations mobiles~~, y compris des habitations légères

Précisez la nature des dépôts ou le type d'installations mobiles, le nombre et la fréquence d'utilisation du terrain :

.....
.....
.....
.....

Particularités de la demande (à remplir si d'application)

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par ~~phases~~ (si vous souhaitez notamment que la date de péremption de votre permis soit alignée sur ces phases), précisez la ~~description de ce phasage~~ ainsi que la ~~date~~ ou période souhaitée pour la seconde phase et les éventuelles phases ultérieures :

.....

.....
.....

Si le projet concerne une ~~régularisation de travaux effectués sans permis ou non conformément au permis délivré~~, décrivez les actes et travaux dont la régularisation est demandée et précisez les éléments probants permettant de démontrer la date de leur réalisation :

.....

.....
.....

Si le projet a pour effet d'~~éteindre~~ ou de ~~modifier~~ des ~~servitudes et autres droits~~ : précisez en la nature (servitude de passage, de vue, ...) et les contraintes induites par le projet :

.....

.....

Si la demande vise un ~~permis d'urbanisme à durée limitée~~ au sens de l'article D.IV.80 du CoDT, précisez et justifiez en la durée :

.....

.....

Si la demande vise une ~~modification d'un permis d'urbanisme délivré~~ en application de l'article D.IV.96/1 du CoDT, précisez la date de délivrance et les références du permis initial dont la modification est sollicitée. Décrivez les actes et travaux en lien avec la modification projetée, la situation existante correspondant à la situation autorisée dans le permis initialement délivré :

.....

.....

Cadre 4 – Réglementation applicable : liste et motivation des dérogations et écarts

La réglementation applicable au projet faisant l'objet de la demande et susceptible d'influencer la conception du projet est reprise dans la grille analytique jointe en annexe du présent formulaire. Lisez attentivement la grille et le cas échéant, justifiez ci-dessous les dérogations et/ou écarts sollicités.

Le projet ne nécessite pas de dérogation au plan de secteur dans la mesure où il se trouve à moins de 1500 m d'une zone d'activité économique.

Si votre demande implique une ~~dérogation au plan de secteur~~ ou aux ~~normes du guide régional d'urbanisme~~ :

~~☒~~ **Enumérez** le ou les dérogations sollicitées :

.....
.....
.....

~~☒~~ En cas de dérogation au plan de secteur, **expliquez et motivez** le respect des conditions de l'une des hypothèses de dérogation reprises aux articles D.IV.6 à D.IV.11 du CoDT :

.....
.....
.....

~~☒~~ En cas de dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, **expliquez et motivez** le respect des conditions de l'article D.IV.13 du CoDT

.....
.....
.....

Si votre demande implique ~~un ou plusieurs écarts~~ à un ~~schéma~~, à une carte d'affectation des sols, aux ~~indications d'un guide d'urbanisme~~, ou au ~~permis d'urbanisation~~ :


~~☒~~ **Enumérez** le ou les écarts sollicités :


.....
.....
.....

~~☒~~ **Expliquez et motivez** le respect des conditions de l'article D.IV.5 du CoDT

.....
.....
.....

Cadre 5 - Liste des documents à joindre à la demande de permis d'urbanisme (cocher les documents joints à la demande)

 À **titre exceptionnel et moyennant motivation**, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue peut solliciter la production de **documents complémentaires** si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet.

 L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur **support informatique** en précisant le format du ou des fichiers y relatifs.

* L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue peut inviter le demandeur à fournir un exemplaire supplémentaire par avis d'instance/commission qui sera sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande.

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
Documents obligatoires pour toute demande de permis			
<input checked="" type="checkbox"/>	Le présent formulaire de demande de permis	Il précise les types d'actes et travaux envisagés, signé par le demandeur et, sauf en cas de dispense de cette exigence, par un architecte.	4*
<input checked="" type="checkbox"/>	Un reportage photographique	<p>Des photos significatives en couleurs qui permettent la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux photos, l'une à front de voirie, montrant la ou les parcelles et les immeubles les jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ; • Au moins trois photos différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ; • Au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ; • En cas de démolition d'une construction ou d'une installation, au moins trois photos significatives de la construction ou de l'installation concernées 	4*
<input checked="" type="checkbox"/>	Les plans (voir cadre 6)		4*
<input checked="" type="checkbox"/>	Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou une étude d'incidences sur l'environnement	Joindre le document requis par le Code de l'Environnement	4*
<input checked="" type="checkbox"/>	Formulaire « Décret SOLS »	<p>Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (B.D.E.S.).</p> <p>Joindre le formulaire et - si d'application – les documents requis par la législation wallonne relative à la gestion et à l'assainissement des sols.</p>	3

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
<input checked="" type="checkbox"/>	Formulaire (PEB) Performance Énergétique des Bâtiments	Joindre - si d'application - les informations requises par le Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments. Références du dossier PEB :	2
<input checked="" type="checkbox"/>	Le formulaire statistique du SPF Economie	Joindre l'un des deux formulaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Modèle I</u> pour les bâtiments destinés exclusivement ou principalement à l'habitation • <u>Modèle II</u> pour les bâtiments destinés à un autre usage que l'habitation NB : il n'y a donc pas de formulaire à joindre quand la demande ne porte pas sur un bâtiment.	2
Documents spécifiques requis par le Code wallon du Patrimoine (si d'application)			
<input type="checkbox"/>	Une autorisation patrimoniale valide	Si la demande porte sur un bien classé ou assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement) Indiquer la référence de l'autorisation patrimoniale lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme Références de l'autorisation patrimoniale :	2
<input checked="" type="checkbox"/>	Un avis archéologique préalable sur grand projet valide ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.	Si la demande porte sur un projet qui présente une superficie de construction et d'aménagement des abords égale ou supérieure à 1 hectare au sens du Code wallon du Patrimoine À joindre lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme.	2
Documents spécifiques requis par la législation relative à la conservation de la nature (si d'application)			
<input type="checkbox"/>	Une évaluation appropriée des incidences	À joindre dans le cas où le projet risque d'avoir un impact sur une ou plusieurs espèces protégées ou sur un ou plusieurs sites Natura 2000	3
<input type="checkbox"/>	Une copie de la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales ou végétales	À joindre pour toute action pouvant porter atteinte à une ou plusieurs espèces protégées ou à leurs habitats. <i>NB : Demande de dérogation à solliciter auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. En application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), cette dérogation doit impérativement être délivrée antérieurement à l'octroi du permis</i>	3
Documents spécifiques relatifs à la voirie communale ou régionale (si d'application)			
<input type="checkbox"/>	Le contenu du dossier voirie prévu par la législation relative à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière	À joindre si la demande vise la création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s) à savoir une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette et dont la gestion incombe à l'autorité communale.	4*
<input type="checkbox"/>	Une note démontrant que la voirie est dotée d'aménagements cyclables de qualité	À joindre si la demande porte sur des travaux de réalisation, d'aménagement ou de réfection d'une voirie régionale à l'initiative du Gouvernement ou d'une personne morale de droit public.	3
Documents spécifiques relatifs aux Risques Naturels (si d'application)			

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
<input type="checkbox"/>	Tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante	À joindre si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation faible <ul style="list-style-type: none"> La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent les éléments complémentaires techniques à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement. 	4*
<input type="checkbox"/>	Tout document de nature à démontrer que le projet : <ul style="list-style-type: none"> N'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations 	À joindre si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation moyen <ul style="list-style-type: none"> La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent les éléments complémentaires techniques à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement. 	4*
<input type="checkbox"/>	Tout document de nature à démontrer de manière incontestable que le projet est faisable : <ul style="list-style-type: none"> N'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ; 	À joindre si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation élevé <ul style="list-style-type: none"> La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent les éléments complémentaires techniques à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement. 	4*
<input type="checkbox"/>	Tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante	À joindre si le bien est repris dans un périmètre ayant été inondé <ul style="list-style-type: none"> La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent les éléments complémentaires techniques à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement. 	4*
<input checked="" type="checkbox"/>	Tout document de nature à démontrer que le projet <ul style="list-style-type: none"> Ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel et n'est pas de nature à aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs et limite la vulnérabilité aux inondations ; 	À joindre si le bien est situé sur un axe de ruissellement concentré <ul style="list-style-type: none"> La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent les éléments complémentaires techniques à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement. 	4*
<input type="checkbox"/>	Les mesures en matière de lutte contre le radon	Les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon	2
Documents spécifiques requis relatifs au Code de l'eau			

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
<input type="checkbox"/>	Un rapport technique d'infiltration	<p>À joindre pour caractériser la capacité d'infiltration dans le sol des eaux pluviales ou des eaux usées épurées provenant du système d'épuration individuelle ou pour démontrer que ces eaux ne peuvent être évacuées, même partiellement, par infiltration dans le sol, eu égard aux dispositions réglementaires du Code de l'Eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Référentiel sur la gestion durable des eaux pluviales édité par le SPW-TLPE rappelle que l'infiltration et la rétention sont à privilégier, notamment au regard des prescriptions du Code de l'eau et détaille les éléments complémentaires techniques qui peuvent être fournis aux dossiers de permis. 	4*
Autres documents spécifiques (si d'application)			
<input type="checkbox"/>	Le procès-verbal de la réunion de projet visée à l'article D.IV.31 du CODT	<p>Joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée, La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue. 	2
<input type="checkbox"/>	Une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité du Code wallon de l'habitation durable et portant sur l'éclairage naturel	À joindre si la demande porte sur la création d'un ou plusieurs logements dans une construction existante	2
<input checked="" type="checkbox"/>	L'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;	A joindre en cas de travaux techniques	2
<input type="checkbox"/>	Le formulaire acoustique	<p>Joindre le formulaire Dn si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux.</p> <p><i>NB : Document requis par le Guide régional d'urbanisme relatif au règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud (RUQAC)</i></p>	3
<input type="checkbox"/>	Une étude d'opportunité préalable à toute extension éventuelle du réseau de gaz	<p>A joindre si la demande porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Soit la construction ou la rénovation substantielle et simultanée de plusieurs bâtiments publics ou collectifs ; Soit la réalisation de nouveaux parcs d'activités économiques ; Soit la rénovation par quartiers ou rénovation de logements publics ; Soit des travaux de voiries soumis à coordination. 	3

Cadre 6 - Les plans à fournir ainsi que leurs caractéristiques

	Types de plan	Échelle si requise	Caractéristiques
Plans requis pour toutes demandes			
<input checked="" type="checkbox"/>	Un plan de situation du bien	1/10.000 ^e ou 1/5.000 ^e	<p>Doit figurer sur le plan dans un rayon de 200 mètres à partir des limites du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'orientation, • Les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination, • L'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et sur les parcelles voisines dans un rayon de 50 mètres du projet, • L'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique, • L'indication des emplacements des aires de stationnement pour véhicules dans un rayon de cent mètres de chacune des limites de la ou des parcelles concernées.
<input checked="" type="checkbox"/>	Un plan d'implantation	1/500 ^e ou 1/200 ^e	<p>Doit figurer sur le plan représentant l'occupation de la ou des parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les limites cotées de la ou des parcelles concernées, • Le cas échéant, l'implantation cotée des constructions existantes sur la ou les parcelles, à maintenir ou à démolir, • Le cas échéant, l'implantation cotée des constructions projetées, l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités, • La voirie contiguë avec indication de la largeur et du nom, • Le relief du sol, • Les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ; • L'aménagement maintenu ou projeté du solde de la ou des parcelles concernées, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ; • La description et la localisation des équipements nécessaires en relation avec les obligations du Code De l'Eau ;
Caractéristiques complémentaires des plans à fournir suivant le type d'actes et travaux projetés (si d'application)			
<input type="checkbox"/>	Démolition d'une construction ou d'une installation	1/100 ^e ou 1/50 ^e	Joindre une vue en plan de la construction ou de l'installation concernée figurant l'implantation et les dimensions de la construction à démolir ou de l'installation à enlever.
<input type="checkbox"/>	Construction, reconstruction, transformation d'une construction existante.	1/100 ^e ou 1/50 ^e	<p>Doit figurer sur un plan de visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir, à construire ou à transformer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vue en plan de chaque niveau, leur largeur, leur hauteur, leur profondeur ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ; • Les élévations ; • La légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures existants et futurs ainsi que leurs tonalités ; • Les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ainsi que la composition

	Types de plan	Échelle si requise	Caractéristiques
			exacte des parois et de la toiture, l'indication des conduits de fumée et de ventilation ;
<input type="checkbox"/>	Création d'un ou plusieurs logements	1/100 ^e ou 1/50 ^e	Doit figurer sur un plan de visualisation du projet : <ul style="list-style-type: none"> • L'indication du nombre de logements, • Leur superficie, • Leur situation dans la construction existante, • Les coupes et les élévations.
<input type="checkbox"/>	Modification de destination	1/100 ^e ou 1/50 ^e	Doit figurer sur un plan de visualisation du projet : <ul style="list-style-type: none"> • L'indication des parties visées, de la destination actuelle et de la destination en projet, • Une vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux.
<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux techniques	1/200 ^e , ou 1/1000 ^e ou 1/5.000 ^e pour les vues en plan et profils en long + 1/100 ^e ou 1/50 ^e pour les profils en travers	Joindre un plan reprenant le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant : <ul style="list-style-type: none"> • L'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la ou des parcelles ; • Les limites cotées du terrain ; • Les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ; • L'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la ou des parcelles ; • L'implantation des bâtiments, existant sur la ou les parcelles, à maintenir ou à démolir ; • L'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ; • Les vues des différents peuplements éventuels ;
<input type="checkbox"/>	Modification, création, suppression de voirie (communale, régionale ou privée)	Voir ci-contre	Joindre un dossier technique du projet de voirie qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> • Une vue en plan et des profils en long au 1/200^e ou 1/1000^e; • Des profils en travers au 1/100^e ou 1/50^e • Une coupe-type avec les matériaux projetés. • Un plan général de chaque tronçon de voirie NB : La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente
<input checked="" type="checkbox"/>	Modification sensible du relief du sol	1/500 ^e ou 1/200 ^e	Doit figurer sur le plan d'implantation <ul style="list-style-type: none"> • L'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, les plantations des propriétés voisines, leur distance vis-à-vis des limites du terrain en cause, • Les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain, • La situation prévue après réalisation des modifications du relief du sol, • La gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines.
<input type="checkbox"/>	Placement d'enseignes ou de dispositif de publicité	1/50 ^e ou 1/20 ^e	Doit figurer sur le plan : <ul style="list-style-type: none"> • La vue en plan de l'installation, • La vue en élévation de l'installation, • L'indication des matériaux et leur tonalité, • L'indication du lettrage utilisé et, le cas échéant, de l'éclairage.
<input type="checkbox"/>	Utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt de véhicules usagés,	1/500 ^e ou 1/200 ^e	Doit figurer sur le plan d'implantation : <ul style="list-style-type: none"> • L'implantation du dépôt, • La superficie du dépôt et sa hauteur, • La nature de matériaux ou déchets à déposer

	Types de plan	Échelle si requise	Caractéristiques
	de mitrailles, de matériaux ou de déchets		<ul style="list-style-type: none"> Le type de clôture ou les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ainsi que leur emplacement ; La situation prévue après l'enlèvement du dépôt La gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines.
<input type="checkbox"/>	Utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles	1/500 ^e ou 1/200 ^e	<p>Doit figurer sur le plan d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> La situation et la superficie de l'espace à utiliser, Leur implantation, Leur genre et leur nombre Le cas échéant, le type de clôture ou les dispositifs prévus pour dissimuler les installations, La gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines.
<input type="checkbox"/>	Boisement ou déboisement ou culture de sapins de Noël	1/500 ^e ou 1/200 ^e	<p>Doit figurer sur le plan d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> La situation et superficie de l'espace à boiser, déboiser, L'indication des essences, La situation prévue après la culture intensive d'essences forestières, le déboisement, la culture de sapins de Noël.
<input checked="" type="checkbox"/>	Abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées Abattage, préjudice au système racinaire ou modification apportée à l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables	1/500 ^e ou 1/200 ^e	<p>Doit figurer sur le plan d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'indication des arbres et haies existants à maintenir ainsi que leurs essences ; L'indication des arbres, des arbustes et haies à abattre ou modifier ainsi que leurs essences ; L'identification des arbres et arbustes par le nom du genre et de l'espèce, sa circonférence mesurée à 1,50 mètre du niveau du sol, ou la nature de la haie, son âge estimé, ainsi que le mode de répartition isolé ou en groupe. La situation prévue après l'abattage ou la modification de la végétation en ce compris les éventuelles plantations compensatoires (leur localisation et leurs essences).
<input type="checkbox"/>	Défrichage ou modification de la végétation	1/500 ^e ou 1/200 ^e	<p>Doit figurer sur le plan d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> La situation et la superficie de l'espace à défricher ou dont la végétation est à modifier La nature de la végétation, La situation prévue après le défrichage ou la modification de la végétation.

Cadre 7 : Utilisation des données personnelles

Les traitements de données à caractère personnel ont un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les données à caractère personnel ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune auprès de laquelle la demande a été introduite si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV, aux fins d'utilisation dans le cadre des finalités également détaillées dans le CoDT. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données à caractère personnel à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est nécessaire pour se conformer à une procédure légale ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données, vous opposer ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un [formulaire](#) disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi. Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données, vous opposer ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement - le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) – de la commune auprès de laquelle la demande a été introduite.

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité

de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles


Cadre 8 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first letter 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small dot.

ANNEXE : Grille analytique des contraintes juridiques et administratives dont l'application impacte l'objet de la demande

 Cette grille ne doit pas être complétée par le demandeur mais se veut un outil synthétique des contraintes légales et réglementaires applicables à l'objet de la demande et susceptibles d'influencer la conception du projet.

Cadre réglementaire de référence	Contraintes pouvant s'appliquer à l'objet de la demande	
Aménagement du territoire	<p>Outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT • Plan de secteur • Carte d'affectation des sols dans le cadre d'une ZEC/ZER • Schéma de développement pluricommunal • Schéma de développement communal • Schéma d'orientation local • Guide régional d'urbanisme : RGBPMR – RGBZPU – RGBSR – RGUEDP - RUQAC • Guide communal d'urbanisme • Permis d'urbanisation • Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable • Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification • Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée <p>Antécédents de la demande : permis et certificats déjà délivrés pour le terrain. Ils permettent notamment de s'assurer que les constructions ou installations existantes concernées par le projet ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'urbanisme n°2 • Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, autorisation de classe3, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) • Procès-verbal de constat d'une infraction urbanistique 	
Code wallon du Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement) • Bien situé dans une zone de protection d'un bien classé • Bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie • Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon • Bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine - bien pastillé • Bien situé dans le périmètre de la carte archéologique • Grand projet au sens du COPAT 	
Contraintes environnementales et de terrain	<p>Risques naturels ou contraintes géotechniques majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inondation : très faible – faible – moyen – élevé - zone ayant été inondée 	<p>Risques d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (SEVESO)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création - modification - d'un établissement SEVESO • Localisation susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en

Cadre réglementaire de référence	Contraintes pouvant s'appliquer à l'objet de la demande	
	<ul style="list-style-type: none"> • Le ruissellement concentré : Très faible - faible - moyen - élevé - zone d'incertitude • L'éboulement d'une paroi rocheuse • Le glissement de terrain • Le karst • Les affaissements miniers • Le risque sismique • Autre risque ... 	aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement SEVESO existant
	Présence d'un cours d'eau navigable / non navigable de 1ère -2ème - 3ème catégorie - sans catégorie	
Conservation de la Nature : zones visées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...	Bien situé dans/à proximité de : <ul style="list-style-type: none"> • Site Natura 2000 proposé ou arrêté • Réserve naturelle domaniale/agrée • Cavité souterraine d'intérêt scientifique • Zone humide d'intérêt biologique • Réserve forestière • Site de grand intérêt biologique (SGIB) 	
Code de l'eau	Epuration des eaux usées et gestion des eaux pluviales : Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) qui reprend celui-ci en régime d'assainissement collectif autonome transitoire Captage : Présence d'une <ul style="list-style-type: none"> • Zone de prévention rapprochée / éloignée / forfaitaire autour de captage d'eau souterraine • Zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables 	
Equipement du terrain	Terrain dispose d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.	
Autres caractéristiques du bien	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de reconnaissance économique • Décret SOL - BDES : zone pêche – zone lavande – sans couleur • Situé le long d'une voirie régionale - autoroute • Situé le long d'une voie de chemin de fer • Situé le long d'un RAVeL • Situé dans un périmètre d'intérêt paysager (ADESA) • Présence d'une ligne haute-tension - canalisation • Zone de bruit de l'aéroport de Liège-Bierset ou de Charleroi-Bruxelles Sud : plan de développement à long terme (PDLT) A / B / C / D • Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent • Critères de salubrité du CWHD pour les logements 	

Caractérisation des arbres à abattre

1. Localisation de la zone à déboiser



La zone concernée est située dans l'aire de virage temporaire nécessaire au passage du convoi.

2. Description des arbres concernés



- Les arbres concernés sont des érables.
- Leurs hauteurs varient entre 2m et 5m.
- Leurs circonférences varient entre 5 cm et 25 cm.

Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



Annexe II :

Annexes liées au formulaire de demande

ELAWAN ENERGY WALLONIE

*Avenue des Dessus de Lives, 2
5101 Namur
www.elawan.com*

Personne de contact :

Mr David Culot

*Project Developer
benoit.henriet@elawan.com*

Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



II.a Plan de situation/Contexte urbanistique et paysager

ELAWAN ENERGY WALLONIE

Avenue des Dessus de Lives, 2
5101 Namur
www.elawan.com

Personne de contact :

Mr David Culot

Project Developer

benoit.henriet@elawan.com